

04 DEC. 1996

A 9836 n°

A.C.S. OPTIQUE

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 56 Place de France

91300 MASSY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 29 NOVEMBRE 1996

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE ET LE 29 NOVEMBRE 1996
A 12 H,**

A l'issue de la signature des statuts par tous les actionnaires,

Les administrateurs désignés par les statuts de la société se sont réunis pour la première fois en Conseil au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Pierre Jacques SICSIK
- Monsieur André SICSIK
- Madame Andrée SICSIK
- Madame Sarah SICSIK

D'un commun accord, Monsieur Pierre Jacques SICSIK est désigné comme Président de séance.

Il est constaté que les quatre administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

cc SS PJS AS

- I -

Monsieur Pierre Jacques SICSIC est désigné, à l'unanimité, Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et confirme ne pas se trouver dans l'un des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction prévus par la loi pouvant faire obstacle à sa désignation.

- II -

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration assume, conformément à la loi, la Direction Générale de la société en application de l'article 15 des statuts ; il jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

- III -

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration désigne à l'unanimité Monsieur Cédric CAPITAINE, de nationalité française, né le 1er février 1968 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), demeurant 3 Square Monade, Résidence Longchamp, au CHESNAY (78150), en qualité de Directeur Général pour la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration.

En cette qualité, Monsieur CAPITAINE détiendra les mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, dans les limites suivantes :

- Monsieur CAPITAINE ne possèdera la signature de la société pour aucune des opérations bancaires, quel qu'en soit le montant,

- Monsieur CAPITAINE ne pourra en aucun cas engager seul la société dans ses rapports avec les tiers.

AS
ce
SS
PJS
AS

- IV

La fixation de la rémunération du Président fera, s'il y a lieu, l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Conseil d'Administration fixe à l'unanimité la rémunération de Monsieur Cédric CAPITAINE, Directeur Général, à la somme mensuelle brute de 10.000 Frs, outre le remboursement des frais engagés dans l'intérêt et pour le compte de la société sur présentation des justificatifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 30, et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les quatre administrateurs et le Directeur Général.

Pierre Jacques SICCSIC

(mention manuscrite : bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil d'Administration)

Bon pour acceptation des fonctions de président du conseil

André SICCSIC

lu et approuvé

Andrée SICCSIC

lu et approuvé

Sarah SICCSIC

" lu et approuvé "

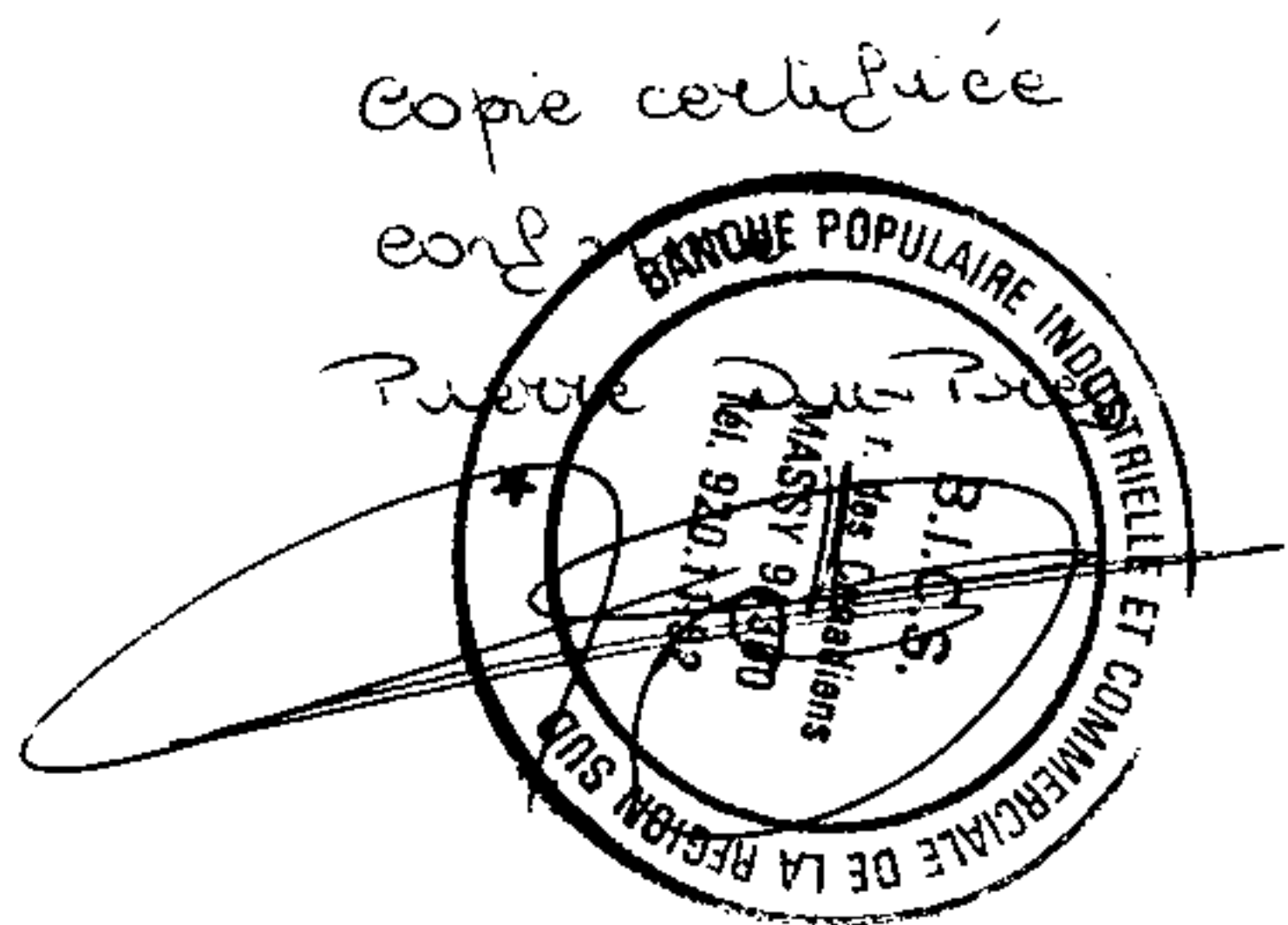
Cédric CAPITAINE

" lu et approuvé "



BICS - BANQUE POPULAIRE

DELIVRE EN DEUX EXEMPLAIRES



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS DE

SOCIETE EN FORMATION

=====

Loi du 24 juillet 1966
Décret du 23 mars 1967

Nous soussignés
NATHALIE BECHARD, Directeur:
PIERRE DU PREY, Sous Directeur,:

agissant en qualité de représentants de la BANQUE POPULAIRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA REGION SUD DE PARIS - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à MONTROUGE - 92120 - 55, avenue Aristide Briand, attestons par la présente que la somme de 250 000 Francs (deux cent cinquante mille francs)

représentant l'intégralité du capital libéré de la Société :

A.C.S. OPTIQUE
56 PLACE DE FRANCE
91300 MASSY

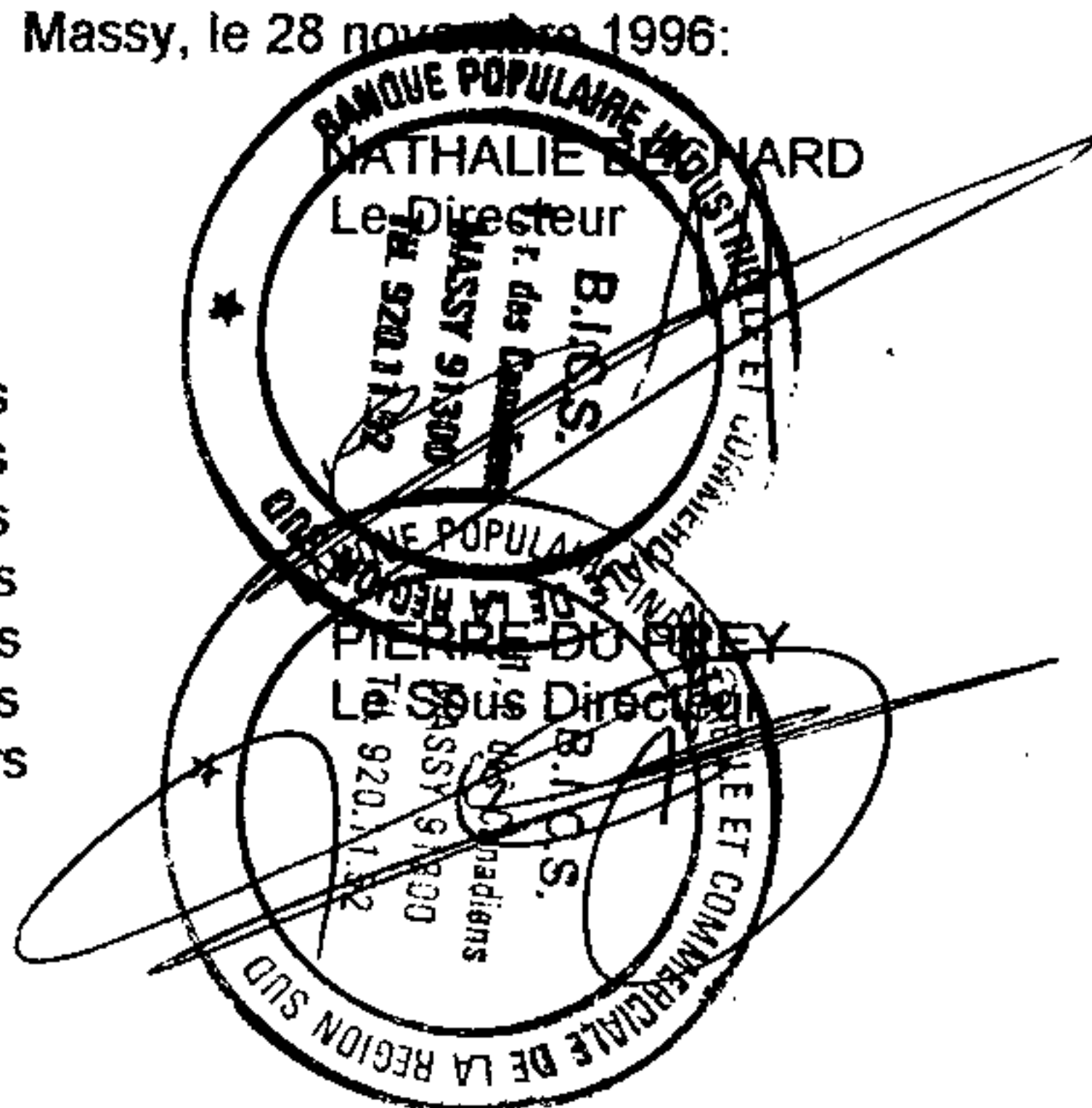
en formation, a été déposée dans nos caisses, en attente de la délivrance du certificat du greffe constatant son immatriculation au registre du commerce.

Massy, le 28 novembre 1996:

Détail de la
Répartition du capital :

=====

MR SICSIC PIERRE JACQUES	249400 frs
MR SICSIC ANDRE	100 frs
MME SICSIC ANDREE	100 frs
MME SICSIC SARAH	100 frs
MR SICSIC GILBERT	100 frs
MR HEITZ CHARLES	100 frs
MR DUBAS ALAIN	100 frs



Agence Massy

1, rue des Canadiens
91300 Massy

Téléphone : 01 69 20 11 52

Télécopie : 01 69 20 14 85

A.C.S. OPTIQUE

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 56 Place de France

91300 MASSY

STATUTS

LES SOUSSIGNES

1 - SICSIC Pierre Jacques

Né le 24/11/63 à PARIS 16ème
De nationalité française
Demeurant à ANTONY (92160), 1 rue de l'Abreuvoir
Divorcé

2 - SICSIC André

Né le 24/01/28 à TLEMCEN - ALGERIE
De nationalité française
Demeurant à PARIS (75014), 1 rue de Gergovie
Marié sous le régime de la Communauté à Madame Andrée LASCAR

3 - SICSIC Andrée née LASCAR

Née le 21/06/32 à TLEMCEN - ALGERIE
De nationalité française
Demeurant à PARIS (75014), 1 rue de Gergovie
Mariée sous le régime de la Communauté à Monsieur André SICSIC

4 - SICSIC Sarah

Né le 26/11/76 à PARIS
De nationalité française
Demeurant à PARIS (75014), 1 rue de Gergovie
Célibataire

5 - SICSIC Gilbert

Né le 07/10/56 à TLEMCEN - ALGERIE
De nationalité française
Demeurant à ST DENIS LE FERMONT (27140), 26 rue de St Austreberth
Marié sous le régime de la séparation des biens

6 - HEITZ Charles

Né le 08/07/57 à THIONVILLE
De nationalité française
Demeurant à MARLY LE ROI (78160), 75 Av. Auguste Renoir
Marié sous le régime de la communauté à Madame N'GUYEN DUY Hanh

7 - DUBAS Alain

Né le 13/03/63 à LORIENT
De Nationalité française
Demeurant à VAUHALLAN (91430), 15 rue des Grands Champs
Marié sous le régime de la communauté à Madame Caroline BELAISCH

ont décidé de constituer une société anonyme qui sera régie par les présents statuts.

A-S
P.S.
H.S.
G.S.
S.S.
CB
CB

A.C.S. OPTIQUE

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 56 Place de France

91300 MASSY

S T A T U T S

- I -

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet , en France et dans tous les pays :

- la vente au détail d'optique et lunetterie sous toutes leurs formes, et plus généralement de tous instruments relatifs à la vision et à l'audition : lentilles de contact, jumelles, longues-vues, loupes, instruments d'optique et d'audition électroniques, astronomiques et photographiques, prothèses auditives et autres, ainsi que tous produits ou accessoires s'y rapportant directement ou indirectement.

A-S A S
PJS SS CB
GJ CB 
HJ

- et d'une manière générale, toutes prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus,
- la représentation, la commission, le dépôt, l'importation, l'exportation y afférents,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, procédés, brevets concernant ces activités,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, relatives, impliquées ou résultant de la gestion financière de ses disponibilités, placements, prises de participation, et enfin toutes opérations de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est " **A.C.S. OPTIQUE** "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MASSY (91300), 56 Place de France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans les départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Handwritten signatures and initials:

AS, PJS, H.S, G, SS, AA, CB, AD, CA

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

- II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) divisé en deux mille cinq cents actions (2.500) de cent francs chacune (100 Frs), souscrites en numéraire comme il est indiqué à la liste des souscripteurs annexée aux présents statuts et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds de la société en formation délivré par la banque BICS - BANQUE POPULAIRE, Agence MASSY (91300), 1 rue des Canadiens, le 28 novembre 1996.

ARTICLE 7

Par application de l'article 94-2 de la loi de finance du 30 décembre 1981 et des dispositions du décret 83-359 du 2 mai 1983, les titres de Société Anonyme ne feront plus l'objet d'une représentation matérielle.

Chaque actionnaire sera titulaire d'un compte nominatif ouvert dans les livres de la société et sur lequel toute modification du nombre de titres détenus, sera enregistrée.

Un compte centralisateur des comptes individuels permettra de connaître le nombre d'actionnaires et le nom de ceux-ci.

Un registre des mouvements de titres tiendra compte au siège de la société des mouvements de ceux-ci.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Top signature: *CS*
- Bottom left: *A-S*
- Bottom left: *PS*
- Bottom center: *A.S GS*
- Bottom center: *SS*
- Bottom center: *HA*
- Bottom right: *CB*

ARTICLE 8 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet, au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, et retranscrit sur un registre paraphé, coté et intitulé "registre des mouvements".

2. Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession ou donation, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, ainsi qu'entre actionnaires, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A.S
PJS
AS
GS
SS
CB
CB

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

7. L'agrément préalable n'est pas nécessaire en cas de cession d'une action à un administrateur personne physique pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL ET EMISSION D'OBLIGATIONS

9.1. Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital est décidée conformément à la loi à laquelle les statuts se réfèrent expressément, quant aux modalités pratiques d'exécution d'une telle décision.

9.2. Obligations

Après deux années d'existence et l'établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables.

La décision est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- AS
- AS
- SS
- CB
- Handwritten initials: CH, GS, HH, and a large stylized signature.

Toutefois elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions, ou d'obligations avec bon de souscription d'actions ou de tout autre titre assimilable.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

AS
P.S.
AS
SS
G.S.
L.A.
A.D.
H.H.
CB

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

- III -

ADMINISTRATION - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 12

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Par dérogation à la loi, il est expressément prévu que les administrateurs pourront être âgés de plus de soixante-dix ans à la condition que leur nombre au Conseil ne soit supérieur à un tiers.

ARTICLE 13

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

U

AS

GS

B

P.S

SS

HA

CB

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration, le Président aura, de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions.

ARTICLE 16

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit être une personne physique.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général.

CS

AS

CS

GS

SS

HS

PS

HS

ARTICLE 17

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 18

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société et sur les registres prévus à cet effet.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Un vote par correspondance sera par ailleurs organisé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à l'occasion de chacune des assemblées.

AS AS GS  
PSS SS HA CB

ARTICLE 19

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

- IV -

EXERCICE SOCIAL - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 20

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier, pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra de ce jour jusqu'au 31 décembre 1997.

ARTICLE 21

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, il pourra être attribué aux actionnaires, après dotation de la réserve légale dans les conditions prévues par la loi, un dividende.

L'assemblée générale peut décider d'inscrire le bénéfice à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration des jetons de présence.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- AS
- AS
- GS
- SS
- CB
- Handwritten signatures: *LS*, *AS*, *GS*, *SS*, *CB*, and a signature that appears to be "H K".

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, conformément et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

- V -

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 23

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie sociale ou de la liquidation de la société, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétents du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A.S
PJS
AS GS
SS
GA
CB

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les soussignés nomment comme premiers administrateurs pour une durée de trois années qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra en 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice précédent :

- Monsieur Pierre Jacques SICSIC, demeurant 1 rue de l'Abreuvoir à ANTONY (92160)
- Monsieur André SICSIC, demeurant 1 rue de Gergovie à PARIS (75014)
- Madame Andrée SICSIC, demeurant 1 rue de Gergovie à PARIS (75014)
- Madame Sarah SICSIC, demeurant 1 rue de Gergovie à PARIS (75014)

Messieurs Pierre Jacques SICSIC et André SICSIC ainsi que Mesdames Andrée SICSIC et Sarah SICSIC déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, nomment en qualité de Commissaires aux Comptes, pour six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 :

Titulaire : Monsieur Patrick BENFREDJ
Né le 1er février 1963 à COURBEVOIE (92)
Demeurant 121 rue du Général de Gaulle à CHATOU (78400)
Inscrit à la Cour d'Appel de VERSAILLES

Suppléant : Le Cabinet MAUGE Michel et Associés
SA au capital de 300.000 Frs
Dont le siège social est 10 Allée Bernadette à SCEAUX (92330)
Immatriculée au RCS de NANTERRE
Sous le N° B 652 019 985
Représenté par Madame Catherine DESHAYES

A.S. P.J.D. A.S. SS A.S. CB

Monsieur BENFREDJ et Madames DESHAYES (pour le Cabinet MAUGE Michel et Associés), intervenant aux présentes, déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié et affirment qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à leur désignation comme Commissaires aux Comptes.

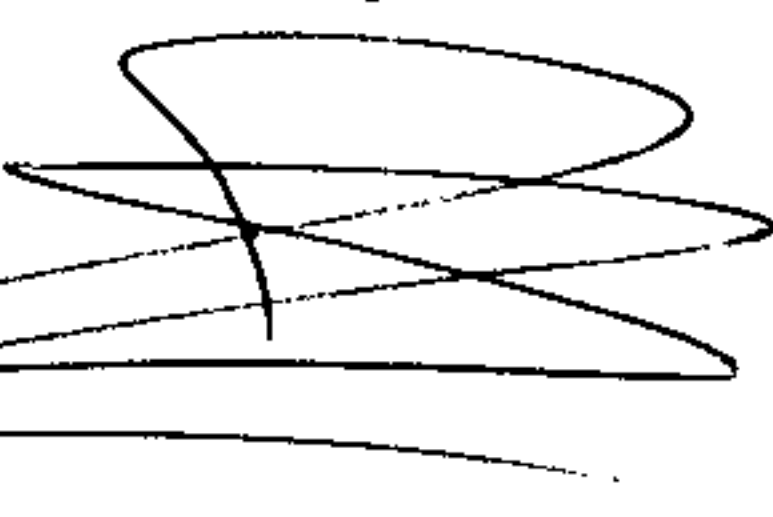
ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Pierre Jacques SICSIC à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous actes entrant dans le cadre de l'objet social, permettant d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 28 - INTERVENTION DES EPOUX COMMUNS EN BIENS

Aux présentes, interviennent Madame Hanh N'GUYEN DUY, épouse commune en biens de Monsieur Charles HEITZ, et Madame Caroline BELAISCH, épouse commune en biens de Monsieur Alain DUBAS, et déclarent, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, renoncer à leur qualité d'associées pour la moitié des parts acquises par leurs conjoints.

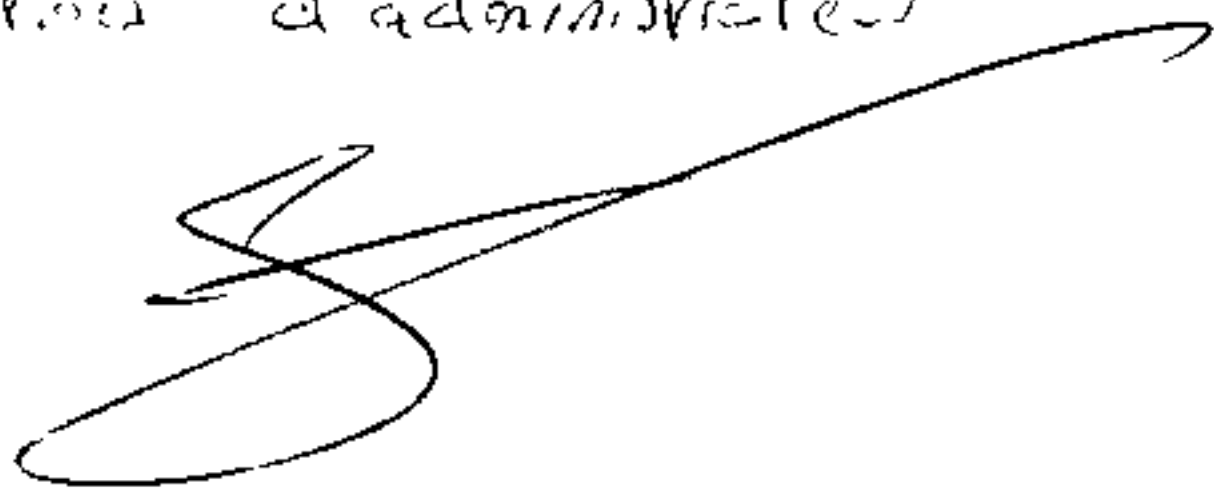
Lu et approuvé 

Fait en autant d'exemplaires que la Loi l'exige,

A MASSY

LE 29 novembre 1996

*Lu et Approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*

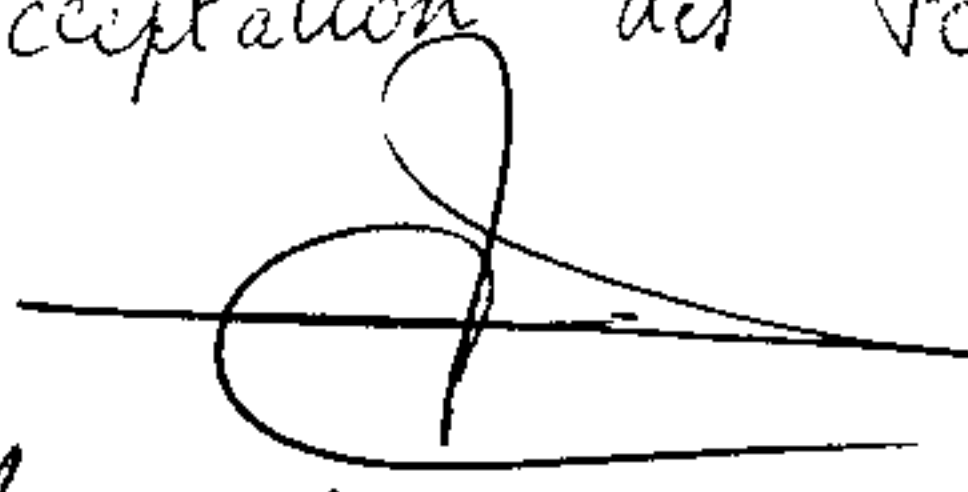


*Lu et approuvé Bon pour acceptation des Fonctions d'Administrateur
Mme Associe*

*Lu et approuvé : Bon pour Acceptation des Fonctions
d'Administrateur.
SICSIC*

Lu et approuvé


"Lu et Approuvé"


*Bon pour acceptation des Fonctions d'Administration
Lu et approuvé*


*Lu et approuvé
Belaisch*

*H.S
A.S
GS SS
PS*

*Lu et approuvé
Alain*

A.C.S. OPTIQUE

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 56 Place de France

91300 MASSY

LISTE DES ACTIONNAIRES SOUSCRIPTEURS

Nom et adresse de l'actionnaire souscripteur	Nbre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant libéré
1/ SICSIC Pierre Jacques Demeurant 1 rue de l'Abreuvoi ANTONY (92160)	2.494	249.400 Frs	249.400 Frs
2/ SICSIC André Demeurant 1 rue de Gergovie PARIS (75014)	1	100 Frs	100 Frs
3/ SICSIC Andrée Demeurant 1 rue de Gergovie PARIS (75014)	1	100 Frs	100 Frs
4/ SICSIC Sarah Demeurant 1 rue de Gergovie PARIS (75014)	1	100 Frs	100 Frs
5/ SICSIC Gilbert Demeurant 26 rue de St Austreberth ST DENIS LE FERMONT (27140)	1	100 Frs	100 Frs
6/ HEITZ Charles Demeurant 75 Av. Auguste Renoir MARLY LE ROI (78160)	1	100 Frs	100 Frs
7/ DUBAS Alain Demeurant 15 rue des Grands Champs VAUHALLAN (91430)	1	100 Frs	100 Frs
TOTAL	2.500	250.000 Frs	250.000 Frs

(1) Fonds déposés à la BICS - BANQUE POPULAIRE
compte n° 4027 029 446

8.